

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n°69GEPcABEINDIV (dénommé ci-après le Contrat) de protection juridique négocié par la société de courtage GEPCA (Orias n° 07 002 589), pour le compte de ses clients PRATICIENS DU Bien-être qui ont choisi d'adhérer au présent Contrat. Le Contrat a été souscrit auprès de CFDP.

Un Contrat de protection juridique consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de Litige opposant l'assuré à un Tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances). En d'autres termes, cette assurance Vous aide à résoudre votre litige par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

Le Contrat d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8 et article R127-1). Comme tout Contrat d'assurance, le Contrat de protection juridique est aléatoire: l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

1 - LES DEFINITIONS :

LE SOUSCRIPTEUR OU VOUS* - le praticien du Bien Etre, personne physique ou morale titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de GEPCA assurances.

L'ASSUREUR* - **CFDP ASSURANCES** - Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

LE TIERS* - Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE : Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE FAIT GENERATEUR : Evènement ou fait connu du Bénéficiaire et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que le Bénéficiaire subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

LE SINISTRE : Dans le cadre d'un Litige Vous opposant à un Tiers, le Sinistre est le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel Vous devez nous le déclarer.

L'EXPERT : Technicien, ou Spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

LE PLAFOND : Prise en charge maximale de l'Assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un avocat, Expert ou sachant.

LA PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

LE REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque par suite d'une réclamation émanant de Vous ou d'un Tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SPECIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultant...).

** Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans la présente notice.*

2 - LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR :

2.1 Une assistance juridique téléphonique

L'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites à l'article 3, du lundi au vendredi :

☎ 04.76.01.29.21

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

2.2 Une gestion amiable de vos Litiges

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- **Vous conseiller** et **Vous accompagner** dans les démarches à entreprendre,
- **Vous assister** dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- **Intervenir** directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **Vous faire assister** et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- **prendre en charge**, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- **Vous proposer une médiation indépendante des parties**. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées **dans les plus brefs délais**.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

2.3 Une prise en charge des frais de procédure judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente. En fonction de votre décision, l'Assureur s'engage à :

- **Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention

d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

▪ prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés : les frais et honoraires des avocats et experts, les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs, et interviendra Hors Taxes.

2.4 Les montants contractuels de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € HT
PHASE AMIABLE	
Consultation de spécialiste	372
Expertise amiable contradictoire	700
Démarches amiables :	
- Intervention amiable	107
- Protocole ou transaction	318
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends) :	
- Conciliateur de justice	372
- Médiation de la consommation (assistance)	372
- Médiation de la consommation (médiateur)	531
- Médiation conventionnelle ou judiciaire	700
- Arbitrage	700
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance :	
- préalable à toute procédure pénale	
- à une instruction	372
- à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfaits)	
Démarche au Parquet (forfait)	122
Tribunal de Police	531*
Tribunal Correctionnel	700*
Commissions diverses	531
Tribunal / Chambre de proximité	700*
Tribunal judiciaire, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce, Autres juridiction du 1 ^{er} degré	900*
Référé	637
Référé d'heure à heure	796
Incidents d'instance et demandes incidentes	637
Ordonnance sur requête (forfait)	425
Cour ou Juridiction d'Appel	1 090*
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	530
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	1 500*
Juge de l'exécution, Juge de l'exéquatour	662
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	900*
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	15 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	<i>530</i>
<i>expertise judiciaire :</i>	<i>2 000</i>

Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Principauté d'Andorre et de Monaco	1 200
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0
<i>Les montants du tableau ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction (montants signalés par un astérisque (*) même en cas de renvoi d'audience.</i>	

La récupération des frais exposés - Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'avocat chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

2.5 Un suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

L'Assureur Vous accompagne jusqu'à la parfaite exécution de la décision de Justice obtenue, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse lorsque Vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

3 - LES GARANTIES

3.1 La Protection pénale de la personne morale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits liés à votre activité professionnelle, tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène ou de sécurité, ...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable.

3.2 La Protection pénale et disciplinaire des personnes physiques

BÉNÉFICIER DE CETTE GARANTIE LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS DE L'ADHÉRENT OU TOUT AUTRE BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail,
- manquements aux réglementations régissant votre profession,...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain.

3.3 La protection commerciale

Vous êtes confronté à un Litige ou Différend avec l'un de vos clients :

- Annulation de Rendez-vous,
- mise en cause injustifiée,
- préjudice non établi,...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- assurances, organisme bancaire, de crédit,
- installateur de petit matériel,
- fourniture de mobilier, ...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- Pratiques illicites, Concurrence déloyale
- Détournement de clientèle, ...

4 - LES EXCLUSIONS

4.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DECLARÉE ET PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALEATOIRE À LA SOUSCRIPTION.
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE (DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,
- LES ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE,
- LES LITIGES RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CÉSSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,

- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LES LITIGES RELEVANT DE LA PROPRIÉTÉ OU USAGE D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR,
- LES LITIGES RELATIFS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GARANTIE EXERCÉE À L'ÉTRANGER PENDANT UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 MOIS,
- LE RECOURVEMENT DE VOS CRÉANCES.

4.2 Les frais exclus :

QUE CE SOIT EN DÉFENSE OU EN RECOURS, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

5 – LA DECLARATION DE SINISTRE

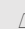
Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

-la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,

- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,

et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

VOS DEMANDES DE PRISE EN CHARGE SONT À ADRESSER À L'ASSUREUR :

 Cfdp Assurances

62 rue de Bonnel 69003 LYON

 mvandroux@cfdp.fr

Vous vous engagez :

- à ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.
- à relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- à déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

La garantie est due pour tout Litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat.

- à fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- à établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez. **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**
- à ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

6 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 L'application dans le temps

La durée de la garantie :

Les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat, sous réserve du règlement de la prime et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Litige avant l'adhésion.

L'adhésion au Contrat est conclue pour douze (12) mois à compter de sa date de prise d'effet et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La prescription :

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'Experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

6.2 L'application dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 2 relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et horaires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article 2.4 relatif aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 La cotisation

La cotisation est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

6.4 La résiliation

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du pack d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès de GEPCA assurances et dans les cas prévus à l'article 7.4 du Contrat.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de résiliation **de plein droit** :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation du Contrat, l'Intermédiaire d'assurance s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie.

7 - LA PROTECTION DE VOS DONNEES

7.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, Contrat, distribution du Contrat, traitement d'un Sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'Assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, dans la limite de 650 € HT ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

7.6 Le litige entre vous et GEPCA Assurances

Dans le cadre d'un Litige entre Vous, et GEPCA Assurances, l'Assureur intervient de la manière suivante : il désigne une tierce personne (expert, avocat, médiateur) pour arbitrer le Litige rencontré. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'Assureur. Si, à la suite de l'avis objectif rendu, le Litige persiste, Vous pourrez alors engager une procédure contentieuse.

Si cette procédure contentieuse aboutit à une solution plus favorable, l'Assureur Vous rembourse, dans la limite des plafonds définis à l'article 2.2 du présent contrat, les frais occasionnés par la procédure que Vous avez engagée.

7.7 La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par le cabinet SAR. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est le cabinet SAR. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires du cabinet SAR, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...).

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi

(prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble L'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>.)

7.8 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.